

Position du mercredi 27 mars

Parentalités et protection de l'enfance...

Naturellement ces deux notions semblent résonner l'une dans l'autre. Un des rôles premiers quand on devient parent pourrait être celui de protéger son enfant. Le protéger de la maladie, des coups durs et de tout ce qui peut l'agresser en venant de l'extérieur...mais quand est-il quand les difficultés prennent naissance dans la cellule familiale ? Est-il toujours facile d'accepter une aide extérieure pour être accompagné dans une dimension si intime ?

Les 173 000 actions éducatives en cours fin 2021 comprennent 70 % d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO), ordonnées par le juge des enfants, et 30% d'actions éducatives à domicile (AED), décidées par les présidents des collectivités en charge de l'ASE, en accord avec la famille ou le jeune majeur. Dans presque toutes ces situations il est question de travailler la question de la parentalité.

Mais pour ces assises nous avons décidé de parler de parentalités au pluriel. Il y aurait donc plusieurs manières d'être parents ?

En 1960, le terme de parentalité est donné par le psychiatre et psychanalyste RACAMIER. Il désigne le processus de maturation psychique par lequel la mère (maternité) et le père (paternité) passent, en attendant ou en devenant parent. Dans les années 80, les sociologues qualifient les foyers, dans lesquelles une femme seule élève ses enfants, de « monoparentalité ». A partir de ces années il existe une pluralité de forme d'être parent. Depuis, le nombre de situation singulière d'être parent ne cesse de grandir.

Pour mieux comprendre ce processus, le CNAEMO souhaite profiter de ces deux jours et demi pour réfléchir ensemble à la construction progressive et permanente de la parentalité mais également à comment peuvent s'articuler à la fois une remise en question de son rôle de parent et l'intervention d'un tiers extérieur à la cellule familiale et/ou amicale.

En effet, dans l'ancien droit, la puissance paternelle héritée de la *patria potestas* romaine s'exerçait sans grandes limites. Le droit de correction ou le droit de faire enfermer l'enfant étaient peu encadrés et l'enfant « appartenait » à son père. Cependant à partir des années soixante-dix, l'autorité parentale de se pensent plus qu'exclusivement en termes de droits mais également en termes de devoirs.¹

Pour aider à comprendre et à respecter ces devoirs, la protection de l'enfance apparaît comme un garant. Des textes viennent parfois aider les professionnels à sortir de la parentalité comme une notion faite de croyances.

La Charte nationale de soutien à la parentalité est prévue par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, modifiée par l'[arrêté du 29 juillet 2022](#). Il s'agit d'un texte fondateur pour l'ensemble du secteur, qui fixe **huit principes** qui devront s'appliquer aux actions de **soutien à la parentalité**. Elle pose également les conditions d'une identité professionnelle partagée en faveur d'un accompagnement des familles tout en respectant leur diversité.²

Par cette charte, le soutien à la parentalité devient ainsi **une politique publique** à part entière qui constitue un **investissement social** permettant d'**améliorer le présent des familles** mais aussi de les accompagner pour mieux **prévenir les difficultés** auxquelles elles pourraient être confrontées.

¹ Cf : https://www.fondation-enfance.org/wp-content/uploads/2016/10/onpe_famille_parente_parentalite_protection_enfance.pdf

² Cf : <https://solidarites.gouv.fr/mise-jour-de-la-charte-nationale-de-soutien-la-parentalite>